

Mamoudzou, le 09 novembre 2021

Arrêté n° **393**

LE RECTEUR

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

Affaire suivie par :
Azanati SOLIHI
Téléphone :
02 69 61 89 82

Courriel :
azanati.solihhi@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

- VU la loi organique n° 2010.1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte,
- VU la loi N°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte
- VU le Code de l'Education, notamment ses articles D334-15 à D334-19 et D336-15 à D336-18,
- VU le code du service national et notamment ses articles L 113-4 et L 114-6
- VU le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie,
- VU le décret n°93-1092 portant règlement général du baccalauréat général
- VU le décret n°93-1092 portant règlement général du baccalauréat technologique
- VU le décret n°2015-1051 du 25 août 2015 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap,
- VU l'arrêté du 14 février 1992 portant création du baccalauréat technologique « Hôtellerie »,
- VU l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général
- VU l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique,
- VU l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique,
- VU l'arrêté du 17 octobre 2013 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation,
- VU l'arrêté du 25 mars 2015 relatif aux dispenses d'épreuves des candidats au baccalauréat général ou technologique déjà titulaires d'un baccalauréat général, technologique, de technicien ou de l'enseignement du second degré, dans une autre série (JO du 27-3-2015),
- VU l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021.
- VU le décret du ministre de l'Education Nationale et de la jeunesse, de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de la ministre des Outre-mer en date du 06 janvier 2020, monsieur Gilles HALBOUT, professeur des



universités de classe exceptionnelle est nommé dans l'emploi de Recteur de la région académique de Mayotte, Recteur de l'académie de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Le registre des inscriptions des candidats libres et scolaires **des baccalauréats général et technologique et des épreuves anticipées**, organisées au titre de la session 2022, sera ouvert :

Du mercredi 17 novembre au vendredi 03 décembre 2021.

Article 2 : **L'inscription définitive** est matérialisée par un document de confirmation individuel d'inscription daté et signé par le candidat ou, s'il est mineur, par son représentant légal.

La signature du document de confirmation est un acte personnel. Cet acte ne peut faire l'objet **d'aucune demande de rectification ultérieure**.

Article 3 : Seuls les candidats inscrits aux épreuves de la session 2022 dans les délais fixés articles 1^{er} du présent arrêté et absents à tout ou partie de ces épreuves, peuvent être autorisés par le Recteur à se présenter aux épreuves de remplacement organisées en septembre 2022, à condition que leur absence soit justifiée et qu'elle soit liée à un événement indépendant de leur volonté.

La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement doit être déposée auprès du chef du centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué.

Article 4 : La date limite de transfert d'inscription est fixée au **mardi 1^{er} mars 2022**.

Article 5 : **Le registre des inscriptions aux demandes d'aménagement des examens** organisés au titre de la session 2022, sera ouvert pendant la période des inscriptions des candidats scolaires et des candidats individuels.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de l'Académie de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur

